

IMM-5816-00
2002 FCT 149

IMM-5816-00
2002 CFPI 149

Wen Zhen Huang (Applicant)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

INDEXED AS: HUANG v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, MacKay J.—Vancouver, June 20, 2001; Ottawa, February 8, 2002.

Constitutional Law — Charter of Rights — Arrest, detention, imprisonment — Applicant, illegal immigrant on board ship intercepted in Canadian waters, searched, handcuffed, taken to holding facility, interviewed — Told lawyer available three days after first apprehended — Applicant detained within meaning of Charter, s. 10(b) — Violation of right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right.

Constitutional Law — Charter of Rights— Enforcement — Applicant, illegal immigrant on board ship intercepted in Canadian waters, searched, handcuffed, taken to holding facility, interviewed — Told lawyer available three days after first apprehended — Applicant detained within meaning of Charter, s. 10(b) — Violation of right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right — In circumstances of case, CRDD's decision to admit port of entry notes as evidence did not affect fairness of hearing as credibility finding, basis of refusal, not based on notes.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees—Applicant, illegal immigrant on board ship intercepted in Canadian waters, searched, handcuffed, taken to holding facility, interviewed — Told lawyer available three days after first apprehended — Convention refugee claim — Applicant detained within meaning of Charter, s. 10(b) — Violation of right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right — In circumstances of case, CRDD's decision to admit port of entry notes as evidence in Convention refugee hearing did not affect fairness thereof as

Wen Zhen Huang (d demanderesse)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

RÉPERTORIÉ: HUANG c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge MacKay—Vancouver, 20 juin 2001; Ottawa, 8 février 2002.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Arrestation, détention, emprisonnement — La demanderesse était une immigrante illégale se trouvant à bord d'un navire intercepté dans les eaux canadiennes et elle a été fouillée, menottée, amenée à un établissement de détention et interrogée — On lui a dit trois jours après qu'elle eut été appréhendée qu'elle pouvait consulter un avocat — La demanderesse a été détenue au sens de l'art. 10b) de la Charte — Atteinte au droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application de la loi — La demanderesse était une immigrante illégale se trouvant à bord d'un navire intercepté dans les eaux canadiennes et elle a été fouillée, menottée, amenée à un établissement de détention et interrogée — On lui a dit trois jours après qu'elle eut été appréhendée qu'elle pouvait consulter un avocat — La demanderesse a été détenue au sens de l'art. 10b) de la Charte — Atteinte au droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit — Dans les circonstances de l'affaire, la décision de la SSR d'accepter en preuve les notes du point d'entrée n'a pas porté atteinte à l'équité de l'audience car la conclusion relative à la crédibilité, le motif du refus, n'était pas fondé sur les notes.

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention — La demanderesse était une immigrante illégale se trouvant à bord d'un navire intercepté dans les eaux canadiennes et elle a été fouillée, menottée, amenée à un établissement de détention et interrogée — On lui a dit trois jours après qu'elle eut été appréhendée qu'elle pouvait consulter un avocat — Revendication du statut de réfugié au sens de la Convention — La demanderesse a été détenue au sens de l'art. 10b) de la Charte — Atteinte au droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être

credibility finding, basis of refusal, not based on notes.

The applicant, a citizen of China, was on board a ship intercepted by the RCMP and by Canadian immigration authorities. She was brought to shore, searched, handcuffed, taken to a holding facility, medically examined, and interviewed four times over the next few days. It was three days after she was first apprehended that the applicant was told that a lawyer was available to see her. She met with one shortly after that. At the hearing of her Convention refugee claim, she requested that the preliminary interview form, examination notes, and handwritten interview notes (the port of entry notes), taken at interviews before she was able to consult counsel, be excluded from proceedings before the CRDD, on grounds that these documents were obtained in breach of the applicant's right to counsel. This request was refused, and her claim for Convention refugee status was dismissed. After finding that the applicant was not credible and that her claim to refugee status was not established, the CRDD dismissed the applicant's claims that she was a refugee *sur place*, and that she would face severe persecution if sent back to China because she left the country without permission. This was an application for judicial review of the CRDD's decision, the applicant submitting that the CRDD erred by considering evidence, which was obtained in breach of her right to counsel, as guaranteed by paragraph 10(b) of the Charter.

Held, the application should be dismissed.

The issues were whether the applicant was detained within the meaning of paragraph 10(b); if so, whether there was a violation of the applicant's right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; if so, was the violation justified as a reasonable limit under section 1 of the Charter; if not, should the port of entry notes be excluded under subsection 24(2) of the Charter?

The standard of patent unreasonableness was applicable for review of the finding of credibility. However, the Court would intervene if the CRDD committed a breach of procedural fairness, or if it otherwise erred in law.

informé de ce droit — Dans les circonstances de l'affaire, la décision de la SSR d'accepter en preuve les notes du point d'entrée n'ont pas porté atteinte à l'équité de l'audience car la conclusion relative à la crédibilité, le motif du refus, n'était pas fondée sur les notes.

La demanderesse, une citoyenne de la Chine, se trouvait à bord d'un navire que la GRC et les autorités canadiennes de l'Immigration ont intercepté. On l'a amenée sur la rive, fouillée, menottée, amenée à un établissement de détention, fait passer un examen médical et interrogée quatre fois au cours des jours suivants. C'est trois jours après que la demanderesse eut été appréhendée qu'on lui a dit qu'elle pouvait consulter un avocat. Elle en a rencontré un peu de temps après. À l'audition de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, elle a demandé que soient écartés de la preuve devant la SSR le formulaire d'entrevue préliminaire qui a été rempli ainsi que les notes d'interrogatoire et les notes d'entrevue manuscrites (les notes du point d'entrée) qui ont été prises lors des entrevues ayant eu lieu avant qu'elle ne puisse consulter un avocat, et ce, au motif que ces documents ont été obtenus dans des conditions portant atteinte à son droit à un avocat. Cette demande a été refusée et sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention a été rejetée. Après avoir conclu que la demanderesse n'était pas un témoin crédible et n'avait pas démontré le bien-fondé de sa revendication du statut de réfugié, la SSR a rejeté ses prétentions selon lesquelles elle était une réfugiée sur place et serait gravement persécutée si elle retournait en Chine parce qu'elle avait quitté le pays sans permission. Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la SSR, la demanderesse prétendant que celle-ci avait commis une erreur en tenant compte d'éléments de preuve obtenus dans des conditions portant atteinte au droit à un avocat que lui garantit l'alinéa 10b) de la Charte.

Jugement: la demande est rejetée.

Les questions en litige étaient de savoir si la demanderesse avait été détenue au sens de l'alinéa 10b); dans l'affirmative, s'il y avait eu atteinte à son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit; dans l'affirmative, si l'atteinte constituait une limite raisonnable dont la justification pouvait se démontrer en vertu de l'article premier de la Charte; dans la négative, si les notes du point d'entrée devaient être écartées en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte.

La norme de la décision manifestement déraisonnable s'appliquait en matière de contrôle de la conclusion relative à la crédibilité. Toutefois, la Cour n'intervient que si la SSR a porté atteinte à l'équité procédurale ou a par ailleurs commis une erreur de droit.

The applicant had been “detained” within the meaning of paragraph 10(b) of the Charter. The immigration authorities and the RCMP assumed close supervision and control over the applicant’s movements for approximately three days and offered her the opportunity to consult counsel only at the end of that time, after four interviews. This kind of control meets the criteria for “detention” as defined in *R. v. Therens*. In these circumstances, there was a violation of the applicant’s right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right. Since there was no attempt at justification by the Minister, *prima facie*, the violation of the applicant’s rights under paragraph 10(b) was not justified under section 1 of the Charter.

The CRDD did not, however, err in failing to exclude the evidence under subsection 24(2) of the Charter. The CRDD’s decision to admit the port of entry notes as evidence did not affect the fairness of the hearing, because the CRDD, in finding the applicant not to be credible, did not base its finding on those notes. The officers did act improperly in failing to provide the applicant with access to counsel for three days, even if ultimately that error was remedied by providing access after an unlawful delay. The ultimate remedy for that wrong, in appropriate circumstances, would be exclusion from evidence of any statements made in that period of delay if those statements were to form a significant basis for the CRDD decision. But that was not the case herein.

The decision of the CRDD was not reached by unfair process and was not patently unreasonable.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 8, 10(b), 24(2).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 12 (as am. by S.C. 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7), 83(1) (as am. *idem*, s. 73).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Therens, [1985] 1 S.C.R. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 45 C.R. (3d) 97; 13

La demanderesse avait été détenue au sens de l’alinéa 10b) de la Charte. Les autorités de l’Immigration et la GRC ont supervisé et contrôlé de près les déplacements de la demanderesse pendant environ trois jours et elles ne lui ont offert la possibilité de consulter un avocat qu’à la fin de cette période, suivant quatre interrogatoires. Ce genre de contrôle satisfait aux critères permettant de déterminer s’il y a eu «détention» au sens de l’arrêt *R. c. Therens*. Dans ces circonstances, il y a eu atteinte au droit de la demanderesse d’avoir recours sans délai à l’assistance d’un avocat et d’être informée de ce droit. Le ministre n’ayant pas tenté de justifier *prima facie* l’atteinte aux droits que garantit l’alinéa 10b) à la demanderesse, cette atteinte n’était pas justifiée en vertu de l’article premier de la Charte.

La SSR n’a toutefois pas commis d’erreur en n’écartant pas les éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte. La décision de la SSR d’accepter en preuve les notes du point d’entrée n’ont pas porté atteinte à l’équité de l’audience car, en concluant au manque de crédibilité de la demanderesse, la SSR n’a pas fondé sa conclusion sur ces notes. Les agents ont agi de façon irrégulière en omettant de fournir à la demanderesse, pendant trois jours, la possibilité de consulter un avocat, et ce, même s’ils ont corrigé cette erreur en lui donnant cette possibilité, après l’écoulement d’un délai non permis par la loi. Dans les cas qui s’y prêtent, la réparation accordée en bout de ligne relativement à ce tort consiste à écarter de la preuve toutes les déclarations faites pendant cette période qui constituent un fondement important de la décision de la SSR. Ce n’était pas le cas en l’espèce.

La SSR n’en est pas arrivée à sa décision au moyen d’un processus inéquitable et cette décision n’était pas manifestement déraisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 8, 10b), 24(2).

Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 12 (mod. par L.C. 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7), 83(1) (mod., *idem*, art. 73).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Therens, [1985] 1 R.C.S. 613; (1985), 18 D.L.R. (4th) 655; [1985] 4 W.W.R. 286; 38 Alta. L.R. (2d) 99; 40 Sask. R. 122; 18 C.C.C. (3d) 481; 45 C.R. (3d) 97; 13

C.R.R. 193; 59 N.R. 122; *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DISTINGUISHED:

R. v. Simmons, [1988] 2 S.C.R. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241.

CONSIDERED:

Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 1 S.C.R. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241.

REFERRED TO:

R. v. Collins, [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206; (1995), 124 D.L.R. (4th) 7; 97 C.C.C. (3d) 385; 38 C.R. (4th) 265; 181 N.R. 1.

APPLICATION for judicial review of a CRDD decision (*U.R.V. (Re)*, [2000] C.R.D.D. No. 247 (QL)) dismissing the applicant's claim for Convention refugee status. Application dismissed.

APPEARANCES:

J. Warren Puddicombe for applicant.
Brenda Carbonell for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Larson Boulton Sohn Stockholder, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] MACKAY J.: This is an application for judicial review of the decision of the Convention and Refugee Determination Division (the CRDD), dated October

C.R.R. 193; 59 N.R. 122; *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1.

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

R. c. Simmons, [1988] 2 R.C.S. 495; (1988), 67 O.R. (2d) 63; 55 D.L.R. (4th) 673; 45 C.C.C. (3d) 296; 66 C.R. (3d) 297; 89 N.R. 1; 30 O.A.C. 241.

DÉCISION EXAMINÉE:

Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 1 R.C.S. 1053; (1993), 101 D.L.R. (4th) 654; 10 Admin. L.R. (2d) 1; 20 C.R. (4th) 34; 14 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (2d) 245; 150 N.R. 241.

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206; (1995), 124 D.L.R. (4th) 7; 97 C.C.C. (3d) 385; 38 C.R. (4th) 265; 181 N.R. 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la SSR (*U.R.V. (Re)*, [2000] D.S.R.R. n° 247 (QL)) qui a rejeté la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention de la demanderesse. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

J. Warren Puddicombe pour la demanderesse.
Brenda Carbonell pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Larson Boulton Sohn Stockholder, Vancouver, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du 20 octobre 2000 [[2000] D.S.S.R. n° 247 (QL)] par laquelle la section du

20, 2000 [[2000] C.R.D.D. No. 247 (QL)], dismissing the applicant's claim for status as a Convention refugee.

[2] The applicant submits that the CRDD erred by considering evidence which was obtained in breach of her right to counsel, as guaranteed by paragraph 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter).

Facts

[3] The applicant is a citizen of China. On August 31, 1999, the applicant was on board a ship which was intercepted in Canadian waters, off the shore of British Columbia, by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and by Canadian immigration authorities.

[4] When the applicant was brought to shore, the police searched her body and seized her personal belongings. A number was written on the back of her neck and on a band which was placed on her wrist.

[5] While the applicant was standing in line with other people who had arrived on the boat, someone threw Chinese money into the water. Immigration authorities retrieved the money and asked whose it was. When no one responded, the authorities placed plastic handcuffs on the legs of five of the women, including the applicant, who were standing in line.

[6] The applicant was ordered to board a bus, which took her to a holding facility. Upon arrival, she was given a new number on a wristband attached to her wrist and was photographed. She was then ordered to remove her clothing, and when she did, her clothes were taken away to be destroyed. She was told to shower, and then she was medically examined. The doctor asked her to provide a urine sample and submit to an x-ray, and the applicant complied. After the medical exam the applicant was given red clothes to wear, and was separated from most of the other people from the boat, who were wearing white clothes.

statut de réfugié (la SSR) a rejeté la revendication par la demanderesse du statut de réfugié au sens de la Convention.

[2] La demanderesse prétend que la SSR a commis une erreur en tenant compte d'éléments de preuve obtenus dans des conditions portant atteinte au droit à l'avocat que lui garantit l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte).

Les faits

[3] La demanderesse est une citoyenne de la Chine. Le 31 août 1999, elle se trouvait à bord d'un navire que la Gendarmerie royale du Canada (la GRC) et les autorités canadiennes de l'immigration ont intercepté dans les eaux canadiennes au large des côtes de la Colombie-Britannique.

[4] Après avoir amené la demanderesse sur la rive, la police lui a fait une fouille corporelle et a saisi ses biens personnels. On lui a inscrit un numéro à l'arrière du cou ainsi que sur le bracelet qu'on lui a mis au poignet.

[5] Lorsque la demanderesse était en ligne avec les autres passagers du navire, quelqu'un a jeté des devises chinoises à l'eau. Les autorités de l'immigration ont récupéré l'argent et demandé à qui il appartenait. Personne ne répondant, les autorités ont passé des menottes de plastique aux jambes de cinq des femmes qui étaient en ligne, dont la demanderesse.

[6] On a ordonné à la demanderesse de monter à bord d'un autobus, qui l'a amenée à un établissement de détention. À son arrivée, on lui a donné un nouveau numéro, figurant sur un bracelet, et on l'a photographiée. On lui a alors ordonné de se déshabiller, après quoi on a détruit ses vêtements. On lui a dit de prendre une douche et un médecin l'a ensuite examinée. Ce dernier lui a demandé de fournir un échantillon d'urine et de se soumettre à un rayon X, ce que la demanderesse a fait. Après l'examen médical, on lui a donné des vêtements rouges et on l'a séparée de la plupart des autres passagers du navire, lesquels portaient des vêtements blancs.

[7] The applicant was then assigned to a room with beds with the four other women in red clothes, and was told to go to bed. After she fell asleep, she was awoken and told to take certain pills, which she did.

[8] Over the next few days, the applicant was interviewed four times, the third time, on September 3, by a senior immigration officer, who issued her an exclusion order barring her from making a claim to refugee status in Canada. Only then was she told that a lawyer was available to see her. At that point the applicant indicated that she wanted to see a lawyer, and, after a further interview by police, she met with one briefly.

[9] On or about September 14, 1999, the applicant filed an application for leave and for judicial review of the exclusion order but before that was dealt with the respondent Minister of Immigration agreed to re-examine the applicant for the purpose of her admissibility to Canada upon her discontinuance of the application earlier filed in this Court. The applicant discontinued her application, and was found eligible to make a claim for refugee status on or about June 21, 2000. Shortly thereafter, the applicant claimed status as a Convention refugee, and a hearing was scheduled for August 30, 2000.

[10] On August 16, 2000, counsel for the applicant wrote the CRDD, requesting that the preliminary interview form, examination notes, and handwritten interview notes (the port of entry notes), taken at interviews before she was able to consult counsel, be excluded from the proceedings before the CRDD, on grounds that these documents were obtained in breach of the applicant's right to counsel. The CRDD refused this request, and the port of entry notes were admitted as evidence at the hearing.

[11] On October 20, 2000, the CRDD dismissed the applicant's claim for Convention refugee status. In its written reasons, the CRDD explained why it had refused the applicant's request to exclude the port of entry notes from the proceedings, and went on to assess the

[7] On l'a alors envoyée à une chambre en compagnie des quatre autres femmes portant des vêtements rouges et on lui a dit de se coucher. On l'a ensuite tirée de son sommeil pour lui faire prendre certaines pilules.

[8] Au cours des jours suivants, la demanderesse a été interrogée quatre fois, dont la troisième fois le 3 septembre par un agent principal, qui lui a délivré une mesure d'exclusion l'empêchant de revendiquer le statut de réfugié au Canada. C'est seulement à ce moment-là qu'on lui a dit qu'elle pouvait consulter un avocat. Elle a alors affirmé désirer voir un avocat et, après avoir été interrogée une fois de plus par la police, elle en a rencontré un brièvement.

[9] Vers le 14 septembre 1999, la demanderesse a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la mesure d'exclusion mais, avant qu'il ne soit statué sur la demande, le défendeur, le ministre de l'immigration, a accepté d'interroger de nouveau la demanderesse en vue de se prononcer sur son admissibilité au Canada à la condition qu'elle se désiste de cette demande. La demanderesse s'est désistée et a été jugée admissible à revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention vers le 21 juin 2000. C'est ce qu'elle a fait peu après et une audience a été fixée au 30 août 2000.

[10] Le 16 août 2000, l'avocat de la demanderesse a écrit à la SSR pour solliciter que soient écartés de la preuve devant elle le formulaire d'entrevue préliminaire qui a été rempli ainsi que les notes d'interrogatoire et les notes d'entrevue manuscrites (les notes du point d'entrée) qui ont été prises lors des entrevues ayant eu lieu avant que la demanderesse ne puisse consulter un avocat, et ce, au motif que ces documents ont été obtenus dans des conditions portant atteinte au droit à l'avocat de la demanderesse. La SSR a refusé cette demande et les notes du point d'entrée ont été admises en preuve à l'audience.

[11] Le 20 octobre 2000, la SSR a rejeté la revendication par la demanderesse du statut de réfugié au sens de la Convention. Dans ses motifs écrits, la SSR a expliqué pourquoi elle avait refusé la demande d'exclusion de la preuve des notes du point d'entrée et

applicant's credibility. After finding that the applicant was not a credible witness and that her claim to status as a refugee was not established, the CRDD dismissed the applicant's claims that she was a refugee *sur place*, and that she would face severe persecution if she returned to China because she left the country without permission.

Issues

[12] The applicant submits that the port of entry notes were obtained in breach of her right to counsel, as guaranteed by paragraph 10(b) of the Charter, and therefore should have been excluded from the proceedings before the CRDD. Paragraph 10(b) provides:

10. Everyone has the right on arrest or detention

...

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right; . . .

[13] It is common ground between the parties, following *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, that the reference to "everyone" in the section quoted above includes an individual in the position of the applicant. That aside, four issues arise for consideration. First, was the applicant "detained" within the meaning of paragraph 10(b)? Second, if so, was there a violation of the applicant's right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right? Third, if so, was the violation justified as a reasonable limit under section 1 of the Charter? Fourth, if not, should the port of entry notes, which were obtained in violation of the applicant's rights under paragraph 10(b) be excluded under subsection 24(2) of the Charter? I will address each of these issues in turn. First, however, I must determine the appropriate standard of review which should be applied in this case.

Standard of review

[14] The respondent states that the CRDD has the advantage of seeing the applicant and hearing her

avait ensuite évalué la crédibilité de la demanderesse. Après avoir conclu que la demanderesse n'était pas un témoin crédible et n'avait pas démontré le bien-fondé de sa revendication du statut de réfugié, la SSR a rejeté ses prétentions selon lesquelles elle était une réfugiée sur place et serait gravement persécutée si elle retourrait en Chine parce qu'elle avait quitté le pays sans permission.

Les questions en litige

[12] La demanderesse soutient que les notes du point d'entrée ont été obtenues dans des conditions portant atteinte au droit à l'avocat que lui garantit l'alinéa 10b) de la Charte, de sorte qu'elles auraient dû être écartées de la preuve devant la SSR. L'alinéa 10b) prévoit que:

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

[. . .]

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

[13] Les parties conviennent que, suivant l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, le mot «chacun» dans ce paragraphe vise les personnes se trouvant dans la situation de la demanderesse. Cela mis à part, il faut examiner quatre questions. Premièrement, la demanderesse a-t-elle été «détenu» au sens de l'alinéa 10b)? Deuxièmement, dans l'affirmative, y a-t-il eu atteinte au droit de la demanderesse d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit? Troisièmement, dans l'affirmative, l'atteinte constituait-elle une limite raisonnable dont la justification pouvait se démontrer en vertu de l'article premier de la Charte? Quatrièmement, dans la négative, les notes du point d'entrée, qui ont été obtenues dans des conditions portant atteinte aux droits que garantit à la demanderesse l'alinéa 10b), devraient-elles être écartées en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte? J'aborde chacune de ces questions à tour de rôle. Toutefois, je dois d'abord déterminer la norme de contrôle applicable en l'espèce.

La norme de contrôle

[14] Le défendeur affirme que la SSR a eu l'avantage de voir la demanderesse et d'entendre son témoignage et

testimony, and submits that this Court should show substantial deference to assessments of credibility made by the CRDD. In the respondent's submission, this Court should not intervene merely because the evidence could conceivably lead to a different conclusion; rather, this Court should intervene only if it is satisfied that the CRDD based its conclusion on credibility on irrelevant considerations or ignored evidence that did not substantiate its findings. I accept that and apply the standard of patent unreasonableness for review of the finding of credibility. To this I would add that this Court will intervene if the CRDD committed a breach of procedural fairness, or if it otherwise erred in law.

que la Cour doit faire preuve d'une grande retenue à l'égard des évaluations relatives à la crédibilité auxquelles s'est livrée la SSR. D'après le défendeur, la Cour ne doit pas intervenir simplement parce que la preuve pourrait mener à une conclusion différente; elle doit plutôt intervenir uniquement si elle est convaincue que la SSR a fondé sa conclusion relative à la crédibilité sur des facteurs non pertinents ou n'a pas tenu compte d'éléments de preuve n'étant pas ses conclusions. Je suis d'accord avec cet argument et j'applique la norme de la décision manifestement déraisonnable au contrôle de la conclusion relative à la crédibilité. J'ajouterais à cela que la Cour n'interviendra que si la SSR a porté atteinte à l'équité procédurale ou a commis une autre erreur de droit.

Was the applicant "detained" within the meaning of paragraph 10(b)?

[15] In its decision, the CRDD wrote, at paragraph 20:

While the claimant was under the control of Immigration, it was not a detention within the meaning of s. 10(b) of the Charter. Neither the treatment to which the claimant was subjected to [sic] brings her within the meaning of detention as contemplated under s. 10(b) of the Charter.

[16] The applicant submits that the CRDD erred in finding that she was not detained within the meaning of paragraph 10(b). In support of this submission, the applicant relies on *Dehghani v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] 1 S.C.R. 1053, where Mr. Justice Iacobucci, writing for the Court, commented, at pages 1065-1066:

The starting point in determining whether or not a "detention" has occurred for the purposes of s. 10(b) is the judgment of this Court in *Therens* . . . [R. v. *Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613], at pp. 641-642:

...

In addition to the case of deprivation of liberty by physical constraint, there is in my opinion a detention within s. 10 of the *Charter* when a police officer or other agent of the state assumes control over the movement of a person by a demand or direction which may have significant legal consequences and which prevents or impedes access to counsel.

La demanderesse a-t-elle été «détenue» au sens de l'alinéa 10b)?

[15] Au paragraphe 20 de sa décision, la SSR a écrit ce qui suit:

La revendicatrice a été prise en charge par les autorités de l'Immigration, mais cela ne constituait pas une détention au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. Le traitement qu'elle a subi ne constituait pas non plus une détention au sens de l'alinéa 10b) de la Charte.

[16] La demanderesse soutient que la SSR a commis une erreur en concluant qu'elle n'était pas détenue au sens de l'alinéa 10b). À l'appui de cet argument, la demanderesse invoque l'arrêt *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, où le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a fait remarquer aux pages 1065 et 1066:

Pour déterminer s'il y a eu «détention» aux fins de l'al. 10b), il faut commencer par examiner l'arrêt *Therens* de notre Cour [...] [R. c. *Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613], aux pp. 641 et 642:

[...]

Outre le cas où il y a privation de liberté par contrainte physique, j'estime qu'il y a détention au sens de l'art. 10 de la *Charte* lorsqu'un policier ou un autre agent de l'État restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique et qui a pour effet d'empêcher l'accès à un avocat.

[17] The applicant submits that she was under the direct and constant control and custody of the RCMP and immigration authorities from the moment the ship she was on was intercepted by Canadian officials, and for the next three days. Moreover, the applicant submits that she was treated in a manner which was at least equally as intrusive as the strip search carried out in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495.

[18] The respondent states that the port of entry notes which the applicant sought to exclude relate to her immigration processing and not to any suspected criminality on the part of the applicant, and therefore principles which apply in the criminal context should not apply in this case. In support of this submission, the respondent relies on *Dehghani, supra*, where Mr. Justice Iacobucci, writing for the Court, held, at page 1071, that:

It is well-established that the questioning of an individual by an agent of the state does not always give rise to a detention of constitutional import.

[19] The respondent further submits that although the applicant was searched, that search does not constitute a detention within the meaning of paragraph 10(b). In support of this submission, the respondent relies on *R. v. Simmons, supra*, where then-Chief Justice Dickson, writing for the majority, commented, in respect of the reasonableness of a border search, at pages 528-529:

I accept the proposition advanced by the Crown that the degree of personal privacy reasonably expected at customs is lower than in most other situations. People do not expect to be able to cross international borders free from scrutiny. . . .

In my view, routine questioning by customs officers, searches of luggage, frisk or pat searches, and the requirement to remove in private such articles of clothing as will permit investigation of suspicious bodily bulges permitted by the framers of ss. 143 and 144 of the *Customs Act*, are not unreasonable within the meaning of s. 8 [of the *Charter*].

The analogy is interesting but not persuasive since *Simmons* concerned the application of section 8 of the

[17] La demanderesse fait valoir qu'elle a été assujettie au contrôle direct et constant ainsi qu'à la garde de la GRC et des autorités de l'immigration dès l'interception par les autorités canadiennes du navire sur lequel elle se trouvait et pendant les trois jours suivants. La demanderesse allègue en outre avoir été traitée d'une manière au moins aussi envahissante que dans le cas de la fouille à nu qui a été effectuée dans *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495.

[18] Le défendeur affirme que les notes du point d'entrée dont la demanderesse sollicite l'exclusion ont trait au traitement de sa demande d'immigration, et non pas à des présumés actes criminels de sa part, de sorte que les principes applicables en droit criminel ne doivent pas s'appliquer en l'espèce. Pour appuyer cet argument, le défendeur cite l'arrêt *Dehghani*, précité, où le juge Iacobucci, s'exprimant au nom de la Cour suprême, a conclu à la page 1071, que:

Il est bien établi que l'interrogatoire d'un particulier par un agent de l'État n'entraîne pas toujours une détention au sens constitutionnel du terme.

[19] Le défendeur soutient également que même si la demanderesse a été fouillée, cette fouille ne constitue pas une détention au sens de l'alinéa 10b). Il fonde cet argument sur l'arrêt *R. c. Simmons*, précité, où l'ancien juge en chef Dickson, s'exprimant au nom de la majorité, a indiqué ce qui suit relativement au caractère raisonnable d'une fouille à la frontière, aux pages 528 et 529:

J'accepte la proposition de la poursuite que les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres aux douanes que dans la plupart des autres situations. En effet, les gens ne s'attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification. [. . .]

À mon sens, l'interrogatoire de routine auquel procèdent les agents des douanes, l'examen des bagages, la fouille par palpation et la nécessité de retirer en privé suffisamment de vêtements pour permettre l'examen des renflements corporels suspects, qui sont autorisés par les rédacteurs des art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes*, ne sont pas abusifs au sens de l'art. 8 [de la *Charte*].

L'analogie est intéressante, mais non convaincante, étant donné que l'arrêt *Simmons* portait sur l'application de

Charter to border searches, not the application of paragraph 10(b).

[20] In my opinion, the applicant in this case was detained within the meaning of paragraph 10(b) of the Charter. While I accept, as the Supreme Court stated in *Dehghani*, that the questioning of an individual by the state does not always give rise to a detention, in this case the immigration authorities and the RCMP assumed close supervision and control over the applicant's movement for approximately three days and offered her the opportunity to consult counsel only at the end of that time, after four interviews and the issuance to her of an exclusion order. Following the ruling of the Supreme Court in *Therens*, this control over the applicant indicates that she was detained within the meaning of paragraph 10(b).

Was there a violation of the applicant's right to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right?

[21] It is common ground between the parties that approximately three days passed between the time the applicant was first apprehended, on August 31, 1999, and the time she was first provided with an opportunity to retain counsel, which appears to have occurred on September 3 or 4, 1999. In view of my earlier conclusion that the applicant was detained within the meaning of paragraph 10(b), and noting that immigration officers concerned were aware as of August 31 of the availability of duty counsel, the applicant's right to retain and instruct counsel without delay was violated, in my opinion.

Is the violation of the applicant's paragraph 10(b) rights saved by section 1?

[22] It is trite law that if an individual's Charter rights are infringed, the onus is on the Crown to justify the infringement under section 1 of the Charter, as a reasonable limit, prescribed by law, which is demonstrably justified in a free and democratic society. The respondent Minister has not addressed this issue directly. I conclude that, *prima facie*, the violation of the applicant's rights under paragraph 10(b) was not justified under section 1.

l'article 8 de la Charte aux fouilles à la frontière, et non pas sur l'application de l'alinéa 10b).

[20] Je suis d'avis qu'en l'espèce, la demanderesse a été détenue au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. Bien que je convienne, comme la Cour suprême l'a déclaré dans l'arrêt *Dehghani*, que l'interrogatoire d'une personne par l'État ne constitue pas toujours de la détention, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, les autorités de l'immigration et la GRC ont supervisé et contrôlé de près les déplacements de la demanderesse pendant environ trois jours et elles ne lui ont offert la possibilité de consulter un avocat qu'à la fin de cette période, suivant quatre interrogatoires et la délivrance d'une mesure d'exclusion. À la suite de l'arrêt de la Cour suprême *Therens*, ce contrôle sur la demanderesse indique qu'elle a été détenue au sens de l'alinéa 10b).

Y a-t-il eu atteinte au droit de la demanderesse d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informée de ce droit?

[21] Les parties conviennent qu'environ trois jours se sont écoulés entre le moment où la demanderesse a été appréhendée, le 31 août 1999, et celui où on lui a donné pour la première fois la possibilité de faire appel à un avocat, ce qui paraît s'être produit le 3 ou le 4 septembre 1999. Compte tenu de ma conclusion antérieure selon laquelle la demanderesse a été détenue au sens de l'alinéa 10b) et du fait que les agents d'immigration concernés savaient le 31 août qu'un avocat de garde était disponible, je suis d'avis qu'il y a eu atteinte au droit de la demanderesse d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat.

L'atteinte au droit que garantit à la demanderesse l'alinéa 10b) est-elle sauvegardée par l'article premier?

[22] Il est bien établi en droit qu'en cas d'atteinte aux droits garantis à une personne par la Charte, il incombe à la Couronne de démontrer aux termes de l'article premier que cette atteinte constitue une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le ministre défendeur n'a pas abordé cette question directement. Je conclus qu'à première vue, l'atteinte aux droits que garantit à la demanderesse l'alinéa 10b) n'était pas justifiée en vertu de l'article premier.

Did the CRDD err by failing to exclude the evidence under subsection 24(2)?

[23] Having concluded that the applicant's rights under paragraph 10(b) were violated in a manner not justified pursuant to section 1, the issue which arises for consideration is whether the CRDD erred by declining to exclude the port of entry notes under subsection 24(2) of the Charter. Subsection 24(2) provides:

24. . . .

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

[24] In its decision, at paragraph 26, the CRDD adopted the following comments made by another panel of the CRDD:

It is clear from *Simmons* [*R v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495] that even when the Court held that there was a violation of the appellant's Charter rights, the remedy was not to exclude the evidence obtained. I take particular note of the fact that the appellant Simmons faced criminal charges with a potential loss of liberty. Even in these circumstances, the Supreme Court [sic] held that the evidence should be admitted.

Even if I was to accept counsel's argument that the limitation placed on the liberty of the claimant were far more onerous than those in the *Dehghani* case and that it constituted a detention under s. 10(b) of the Charter, it does not follow that I have to exclude evidence obtained in the course of these interviews. I take note of the fact that unlike criminal proceedings where there is a right to remain silent, there is a statutory obligation imposed on those seeking entry to Canada to answer questions truthfully and corresponding statutory obligations placed on Immigration Officers to conduct examinations of those seeking to enter Canada.

There is no evidence before me that the Immigration Officers acted in anything other than good faith under unusual and trying circumstances. I am of the view that Immigration officers acted in accordance with statutory requirements at the

La SSR a-t-elle commis une erreur en n'écartant pas les éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2)?

[23] Vu la conclusion selon laquelle les droits garantis à la demanderesse par l'alinéa 10b) ont été violés d'une manière injustifiée aux termes de l'article premier, il faut déterminer si la SSR a commis une erreur en refusant d'écartier les notes du point d'entrée en application du paragraphe 24(2) de la Charte, lequel prévoit:

24. . . .

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[24] Au paragraphe 26 de sa décision, la SSR a adopté les commentaires suivants faits par une autre de ses formations:

(TRADUCTION)

Il est clair, d'après l'arrêt *Simmons* [*R c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495], que même lorsque la Cour a jugé qu'il y avait violation des droits de l'appelante en vertu de la Charte, la réparation ne consistait pas à exclure les éléments de preuve obtenus. Je prends note en particulier du fait que l'appelante, Simmons, faisait l'objet d'accusations au criminel pouvant entraîner une privation de liberté. Même dans ces circonstances, la Cour suprême a statué que la preuve devait être admise.

Même si j'acceptais l'argument du conseil, à savoir que la restriction de liberté imposée à la revendicatrice était beaucoup plus sévère que celle imposée dans l'arrêt *Dehghani* et que celle-ci constituait une détention au sens de l'art. 10b) de la Charte, cela ne veut pas dire que je dois exclure les éléments de preuve obtenus au cours de ces entrevues. Je prends note du fait que, contrairement aux procédures criminelles où existe le droit de garder le silence, ceux qui cherchent à entrer au Canada sont tenus, en vertu d'obligations prévues par la loi, de répondre honnêtement aux questions qui leur sont posées, tout comme les agents d'immigration sont tenus, en vertu d'obligations prévues par la loi, de faire subir des interrogatoires aux personnes qui cherchent à entrer au Canada.

Il n'existe aucune preuve selon laquelle les agents d'immigration n'ont pas agi de bonne foi dans des circonstances inhabituelles et difficiles. À mon avis, ils ont agi conformément aux exigences légales existant à l'époque des

time they conducted these interviews and it would be the exclusion of this evidence that would bring the administration of justice into disrepute.

[25] The applicant submits that the CRDD erred by ignoring the decision of the Supreme Court in *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, where Mr. Justice Lamer, as he then was, writing for the majority, set out, at pages 280-289, numerous factors to be examined when considering whether evidence which has been obtained subsequent to an infringement of the Charter should be excluded.

[26] The applicant further submits that the CRDD erred by failing to recognize that the potential consequences of a negative Convention refugee determination for the applicant in the case at bar are just as serious, if not more so, than those arising from criminal charges in Canada. Finally, the applicant disputes the CRDD's finding that there was a lack of evidence that the immigration authorities acted in bad faith.

[27] The respondent relies on *R. v. Burlingham*, [1995] 2 S.C.R. 206, for the proposition that, when deciding whether or not to exclude evidence under subsection 24(2) of the Charter, the most important factor to consider is the effect of the inclusion or exclusion of the evidence on the fairness of the proceeding. The respondent submits that the CRDD's decision to include the evidence did not affect the fairness in this proceeding, because the information in the port of entry notes was provided by the applicant to immigration authorities in a non-adversarial context, in response to reasonable questions, pursuant to section 12 [as am. by S.C. 1990, c. 44, s. 16; 1992, c. 49, s. 7] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended, and the questions posed were straightforward, including, for example: Why are you coming to Canada? Why did you leave China?, and Any reason you do not wish to return to China?

interrogatoires et c'est l'exclusion de la preuve qui aurait tendance à déconsidérer l'administration de la justice.

[25] La demanderesse soutient que la SSR a omis à tort de tenir compte de l'arrêt de la Cour suprême *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, où le juge Lamer, plus tard juge en chef, s'exprimant au nom de la majorité, a énoncé, aux pages 280 à 289, les nombreux facteurs dont le tribunal doit tenir compte lorsqu'il détermine si les éléments de preuve obtenus en contravention de la Charte doivent être écartés.

[26] La demanderesse prétend également que la SSR a commis une erreur en ne reconnaissant pas que les conséquences potentielles pour elle d'une décision défavorable en matière de statut de réfugié en l'espèce sont aussi graves, sinon plus graves, que les conséquences découlant d'accusations criminelles au Canada. Enfin, la demanderesse conteste la conclusion de la SSR selon laquelle il y avait absence de preuve que les autorités de l'immigration avaient agi de mauvaise foi.

[27] Le défendeur invoque l'arrêt *R. c. Burlingham*, [1995] 2 R.C.S. 206, à l'appui de la proposition voulant que lorsqu'on détermine s'il faut écarter ou non des éléments de preuve en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte, le facteur le plus important dont il faut tenir compte est l'effet de l'inclusion ou de l'exclusion de ces éléments sur le caractère équitable de l'instance. Le défendeur avance que la décision de la SSR d'accepter les éléments de preuve n'a pas porté atteinte à l'équité en l'instance parce que les renseignements contenus dans les notes du point d'entrée ont été fournis par la demanderesse aux autorités de l'immigration dans un cadre non-contradictoire en réponse à des questions raisonnables, en application de l'article 12 [mod. par L.C. 1990, ch. 44, art. 16; 1992, ch. 49, art. 7] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et ses modifications, et que les questions posées étaient directes, comme par exemple: Pourquoi venez-vous au Canada? Pourquoi avez-vous quitté la Chine? Y a-t-il des raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner en Chine?

[28] The respondent further submits that the CRDD's decision to include the evidence did not affect the fairness of the hearing, because the CRDD, in finding the applicant not to be credible, did not base its finding on the port of entry notes. Rather, in the respondent's submission, the CRDD's decision was based on significant inconsistencies between the applicant's personal information form (PIF) and her testimony, and on internal inconsistencies in the applicant's testimony. The applicant urges that by referring to the port of entry notes in its decision, the CRDD improperly considered evidence and the extent to which this influenced the assessment of the applicant's credibility is indeterminable.

[29] In its decision, at paragraphs 48-49, the CRDD commented upon the applicant's testimony and her PIF as follows, after finding her evidence implausible, concerning events that were central to her expressed fear of persecution:

Her evidence is also internally inconsistent. When asked by counsel in re-direct where the other officers were, she said they were searching other rooms of the house. Her statement in her PIF creates an impression that the officers were with the supervisor when she said: "she and the officers started to yell at me". She also said in her testimony in direct examination that there was a "charged situation" and there was "yelling and shouting". She also said in re-direct that the officers were only ten steps away from where she and the supervisor were.

Even if the officers were searching another room, I do not find it plausible that with the ensuing shouting and yelling and the charged situation described the claimant, that the officers would not have come right away to assist the supervisor. The officers would have heard the yelling and shouting. Further, in direct examination, when describing how her aunt was able to run away, she said that there were two doors in the house. On re-direct, she said there were four doors in the house. Further, she also said that the supervisor was at the bottom of the stairs when she pushed her, but later she said that the supervisor was one step lower than the step where the claimant was, and that was seven to eight steps. This is internally inconsistent.

I find that the claimant's account of the event of June 1999 is confused, internally inconsistent and in other respects, implausible. I do not accept it as credible.

[28] Le défendeur prétend également que la décision de la SSR d'accepter les éléments de preuve n'ont pas porté atteinte à l'équité de l'audience parce qu'en concluant au manque de crédibilité de la demanderesse, la SSR ne s'est pas fondée sur les notes du point d'entrée. Au contraire, d'après le défendeur, la décision de la SSR était fondée sur des contradictions importantes entre le formulaire de renseignements personnels (FRP) de la demanderesse et son témoignage ainsi que sur des incohérences contenues dans ce témoignage. La demanderesse soutient qu'en faisant référence aux notes du point d'entrée dans la décision, la SSR a erronément tenu compte de certains éléments de preuve et qu'il est impossible de déterminer la mesure dans laquelle cela a influencé l'évaluation de sa crédibilité.

[29] Aux paragraphes 48 et 49 de sa décision, après avoir jugé non plausible le témoignage de la demanderesse sur des événements cruciaux quant à la crainte de persécution que celle-ci a exprimée, la SSR a fait les observations suivantes sur le témoignage et le FRP de la demanderesse:

Son témoignage est également incohérent. Quand le conseil lui a demandé, lors du réinterrogatoire, où se trouvaient les autres agents, elle a répondu qu'ils étaient en train de fouiller les autres pièces de la maison. Or, elle donne l'impression que les agents étaient avec la superviseuse quand elle affirme dans son FRP «qu'ils ont commencé à crier après moi». Elle a également déclaré, lors de l'interrogatoire principal, que la situation était très tendue et qu'on entendait beaucoup de cris. Elle a aussi affirmé, lors du réinterrogatoire, que les agents ne se trouvaient qu'à dix pas d'elle et de la superviseure.

Même s'ils étaient en train de fouiller les autres pièces, je ne trouve pas plausible, compte tenu des cris et de la situation très tendue qui existait d'après la revendicatrice, que les agents ne seraient pas venus immédiatement à l'aide de la superviseure. Ils auraient entendu les cris. Par ailleurs, lors de l'interrogatoire principal, la revendicatrice, qui expliquait comment sa tante avait été en mesure de s'enfuir, a déclaré qu'il y avait deux portes dans la maison. Lors du réinterrogatoire, elle a affirmé qu'il y en avait quatre. Elle a également affirmé que la superviseure se trouvait au pied de l'escalier quand elle (la revendicatrice) l'a poussée. Toutefois, elle a déclaré plus tard que la superviseure se trouvait sur une marche inférieure à celle où se tenait la revendicatrice, c'est-à-dire sur la septième ou huitième marche. Il y a là incohérence.

Le récit de la revendicatrice entourant l'incident du juin 1999 est nébuleux, incohérent et, à d'autres égards, peu plausible. Il manque de crédibilité.

[30] The passage quoted above makes clear that, in addition to finding her evidence implausible, the CRDD's decision was based on significant inconsistencies between the applicant's PIF and her testimony, and on internal inconsistencies in the applicant's testimony. In my opinion, the CRDD's decision to admit the port of entry notes as evidence did not affect the fairness of the hearing, because the CRDD, in finding the applicant not to be credible, did not base its finding on those notes.

[31] The applicant also urged there was bad faith on the part of the immigration authorities in deliberately refraining from advising the applicant for three days that she was entitled to consult counsel, when they knew that duty counsel had been assigned for that very purpose. In the absence of any specific legislative direction, I agree that the officers acted improperly in refraining to provide the applicant access to counsel for three days, even if ultimately that error was remedied by providing access after unlawful delay. The ultimate remedy for that wrong, in appropriate circumstances, would be exclusion from evidence of any statements made in that period of delay if those statements were to form a significant basis for the CRDD decision. In my view that was not the case here.

[32] In my opinion, the decision of the CRDD was not reached by unfair process and was not patently unreasonable. The application for judicial review will be dismissed by order. That order will issue after consideration of any written submissions from counsel, after they have consulted about any proposed question for certification pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*. Any such submission should be filed at the Court in Vancouver on or before February 18, 2002.

[30] L'extrait susmentionné indique clairement qu'en plus de conclure que le témoignage de la demanderesse n'était pas plausible, la décision de la SSR reposait sur des contradictions importantes entre le FRP et le témoignage de la demanderesse ainsi que sur des incohérences contenues dans ce témoignage. Je suis d'avis que la décision de la SSR d'accepter en preuve les notes du point d'entrée n'ont pas porté atteinte à l'équité de l'audience car, en concluant au manque de crédibilité de la demanderesse, la SSR n'a pas fondé sa conclusion sur ces notes.

[31] La demanderesse avance également que les autorités de l'immigration ont agi de mauvaise foi en attendant délibérément trois jours avant de l'informer de son droit de consulter un avocat alors qu'elle savaient qu'un avocat de garde avait été nommé à cette fin. Vu l'absence de disposition législative à cet égard, je suis d'accord que les agents ont agi de façon irrégulière en omettant de fournir à la demanderesse, pendant trois jours, la possibilité de consulter un avocat, et ce, même s'ils ont corrigé cette erreur en lui donnant cette possibilité, après l'écoulement d'un délai non permis par la loi. Dans les cas qui s'y prêtent, la réparation accordée en bout de ligne relativement à ce tort consiste à écarter de la preuve toutes les déclarations faites pendant cette période qui constituent un fondement important de la décision de la SSR. Je suis d'avis que ce n'était pas le cas des déclarations faites en l'espèce.

[32] À mon avis, la SSR n'en est pas arrivée à sa décision au moyen d'un processus inéquitable et cette décision n'était pas manifestement déraisonnable. La demande de contrôle judiciaire sera rejetée par ordonnance. Cette ordonnance sera rendue après examen de toute observation écrite de la part des avocats, après consultation entre eux, relativement à tout projet de question certifiée en vertu du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*. Toute observation à cet égard doit être déposée auprès de la Cour à Vancouver au plus tard le 18 février 2002.